

dividendes qui, d'après les demandeurs eux-mêmes, seraient quasi nuls.

Les demandeurs ont recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant les conclusions indiquées ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Les demandeurs réclament le remboursement de la somme de 47 130 fr. 55 que Augsburgger a payée pour le compte de sa femme et dont celle-ci se trouve donc enrichie. Or l'instance cantonale constate en fait que c'est la défenderesse elle-même qui a fourni à son mari les fonds qu'il a dépensés pour les travaux exécutés à l'immeuble ; cette constatation n'est nullement contraire aux pièces du dossier, elle est même corroborée par la déposition du gérant de la Banque populaire suisse qui déclare que les fonds que dame Augsburgger s'est procurés en hypothéquant son immeuble ont été versés par la Banque au mari. Si donc c'est la défenderesse elle-même qui a fourni l'argent affecté aux travaux, il est naturellement impossible d'admettre qu'elle doive encore rembourser à son mari — soit à sa masse — les paiements qu'il a faits avec cet argent.

Mais d'ailleurs, abstraction faite de cette circonstance décisive, la demande devrait en tout état de cause être écartée. Les demandeurs ne peuvent, bien entendu, faire valoir d'autres droits que ceux qui leur ont été cédés par la masse, c'est-à-dire les droits fondés sur l'*enrichissement illégitime* de dame Augsburgger ; ils ne peuvent donc ni baser leur demande sur les prétendues obligations *contractuelles* que la défenderesse aurait envers le failli, ni conclure à la *révocation*, en vertu des art. 285 et suiv. LP, d'actes préjudiciables aux créanciers. Or c'est uniquement à ces deux derniers points de vue qu'une action contre dame Augsburgger pourrait à la rigueur se concevoir. En effet, à supposer que Augsburgger ait payé les travaux de ses propres deniers, ou bien il a entendu faire une libé-

ralité en faveur de sa femme — et alors c'est par la voie de l'action révocatoire que cette libéralité devrait être attaquée, — ou bien il a agi comme mandataire de sa femme ou comme entrepreneur chargé par elle de la transformation de l'immeuble, — et alors c'est du contrat conclu entre époux, que découlerait la responsabilité de la défenderesse. Dans l'un comme dans l'autre cas, une responsabilité basée sur les art. 62 et suiv. CO est exclue.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et le jugement cantonal est confirmé.

V. ERFINDUNGSSCHUTZ

BREVETS D'INVENTION

41. Arrêt de la I^{re} section civile du 9 juin 1916
dans la cause **Hartmann** contre **Cooper Hewitt**.

Demande de licence obligatoire de brevet: nature de l'indemnité, facteurs à prendre en considération.

A. — Le défendeur Peter Cooper Hewitt est titulaire d'un brevet suisse, du 19 décembre 1901, n° 28 136 protégeant l'invention d'un « redresseur » ou « convertisseur » qui permet de transformer des courants alternatifs en courant continu. Il a obtenu le 9 mars 1903 un second brevet suisse, n° 28 583, protégeant notamment l'emploi d'un récipient métallique pour la construction des redresseurs conçus d'après le procédé indiqué dans le premier brevet.

Le demandeur E. Hartmann est titulaire d'une série de brevets suisses concernant des redresseurs à récipient métallique. Pour pouvoir les exploiter et n'ayant pu obtenir de Peter Cooper Hewitt la licence de ses brevets, il lui a ouvert action devant le Tribunal fédéral en se fondant sur l'art. 22 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention.

Les conclusions qu'il a prises suivant demandes déposées le 14 mai et le 17 décembre 1912 sont les suivantes: Il réclame la licence des brevets n° 28 136 et 28 583 en offrant de payer

a) pour l'utilisation du brevet 28 136
 par redresseur entre 10 et 50 kw. 5 %
 » » » 50 et 100 kw. 4 %
 » » au-dessus de 100 kw. 3 %
 du prix de vente (accessoires indispensables compris).

b) pour l'utilisation du brevet 28 583
 1 % du prix de vente des redresseurs (accessoires indispensables compris).

Il déclare d'ailleurs ne fabriquer aucun redresseur inférieur à 10 kw.

Le défendeur a déclaré ne pas s'opposer à la demande de licence obligatoire. — Mais il estime que l'offre d'indemnité est insuffisante et il conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

a) condamner le demandeur à lui payer pour chacun des deux brevets.

1° une indemnité de 25 000 fr. ;

2° une redevance de 20 % du prix net de vente de chaque redresseur (appareillage auxiliaire compris), la redevance étant de 25 % si les deux brevets sont utilisés dans un même appareil ;

b) déclarer que la licence ne sera octroyée qu'après paiement de l'indemnité réclamée ;

c) prononcer que le demandeur devra tenir une comptabilité spéciale concernant la vente des appareils utili-

sant la licence et que cette comptabilité devra être tenue à la disposition du défendeur ;

d) prononcer que le règlement de comptes aura lieu semestriellement.

B. — Il a été ordonné une expertise qui a été confiée à MM. Kuhlmann, Professeur au Polytechnicum à Zurich, Gaillard et Landry, professeurs à l'Université de Lausanne.

Le 9 octobre 1915 les experts ont déposé leur rapport dont il y a lieu d'extraire ce qui suit :

« La partie défenderesse possède deux brevets, n°s 28 136 et 28 583. L'un est un brevet fondamental, essentiel, sous le coup duquel tombe tout appareil quel qu'il soit, utilisant le moyen découvert par Hewitt pour opérer la transformation de courants alternatifs en courant continu. L'autre est un brevet particulier protégeant entre autres l'emploi d'un récipient métallique pour la construction des redresseurs conçus d'après le procédé imaginé par Hewitt. Tout appareil redresseur utilisant le moyen découvert par Hewitt et comprenant en outre un récipient métallique tombe ainsi sous le coup de l'un et de l'autre des brevets n°s 28 136 et 28 583. Les appareils construits par le demandeur sont dans ce dernier cas. Ce sont des appareils Hewitt à récipients métalliques, dont certains organes, il est vrai très importants, sont montés et construits en plusieurs variantes, suivant un procédé et sous des dispositions dont le demandeur est l'inventeur et que ce dernier a protégés dans une série de brevets qui peuvent être considérés comme des brevets de perfectionnement des brevets Hewitt n°s 28 136 et 28 583. Le mérite du demandeur est assurément très grand ; les moyens originaux imaginés par lui pour assurer l'étanchéité et l'isolement d'électrodes de dimensions quelconques, le mettent dans une situation telle que la possibilité de faire fructifier ses efforts ne saurait lui être refusée. Mais le mérite du demandeur, qui est réel, ne diminue en rien celui du défendeur qui reste entier et immense, car c'est

à ce dernier qu'appartient l'honneur d'avoir fait la découverte du moyen qui est à la base des redresseurs à vapeur de mercure, Hartmann et autres. D'autre part, le défendeur ou ses concessionnaires ne sont nullement dans la situation d'infériorité que le demandeur voudrait leur assigner en matière de réalisation pratique des redresseurs à vapeur de mercure, en particulier des redresseurs à récipients métalliques de grandes puissances. A cet égard tous deux doivent être mis sur le même pied.

» On ne se trouve donc nullement en présence d'un inventeur qui aurait trouvé le moyen de réaliser un objet sur la base d'un procédé imaginé par un autre inventeur incapable de mettre en valeur son procédé.

» Si donc ils reconnaissent tout le mérite et toute la valeur des constructions imaginées par le demandeur, en particulier s'ils estiment que ce dernier doit être mis à même de faire fructifier ses inventions, ce à quoi la qualité de ces dernières lui donne droit, et cela à des conditions qui lui permettent de prendre pied sur le marché, les experts estiment d'autre part que le très grand mérite d'Hewitt reste entier, que ce dernier doit également bénéficier dans une mesure équitable des inventions qu'il apporte au demandeur et dont ce dernier ne saurait se passer.

» C'est pourquoi, après avoir pesé tous les éléments du problème, après avoir examiné en particulier les perspectives de vente et de bénéfice qui s'offrent au demandeur, l'état du marché, l'élément « durée de validité » des brevets du défendeur, etc., les experts arrivent aux conclusions suivantes :

» 1. Le demandeur paie au défendeur contre droit d'utiliser le brevet suisse n° 28 136 du 19 décembre 1902, et le brevet suisse n° 28 583 du 9 mars 1903, et jusqu'à extinction de ce dernier, le 15 % du prix net de chaque installation de redresseur, y compris tous les accessoires qui ne tombent pas directement sous le coup de l'un ou

de l'autre des brevets précités, à la seule exclusion des frais d'emballage, de transport et de montage. Cette redevance ne sera payée qu'à partir du moment où son montant total atteindra la somme allouée au défendeur sous chiffre 2.

» 2. Le demandeur paie au défendeur, à titre de garantie et d'indemnité, contre droit d'utiliser le brevet suisse n° 28 136 du 19 décembre 1902, et le brevet suisse n° 28 583 du 9 mars 1903, la somme de 10 000 fr. (dix mille francs).

» 3. Les frais du procès et expertise sont à répartir par parts égales entre parties. »

C. — Le demandeur a déclaré ne pouvoir admettre les conclusions des experts et a requis une surexpertise confiée à d'autres personnes.

Par ordonnance du 10 décembre 1915 le Juge délégué a refusé de faire droit à cette demande, mais a invité les experts à compléter leur rapport en se déterminant sur chacun des points contestés par le demandeur. M. Kuhlmann, empêché d'accepter cette mission, a été remplacé par M. L. Thormann, ingénieur à Berne.

Dans leur rapport complémentaire les experts ont, d'une façon générale, maintenu leurs conclusions. En ce qui concerne l'indemnité de 10 000 fr. proposée par eux, ils s'expriment comme suit :

« Les soussignés estiment qu'il est juste que le demandeur verse au défendeur, contre droit d'utiliser le brevet suisse n° 28 136 du 19 décembre 1902 et le brevet suisse n° 28 583 du 9 mars 1903, tout d'abord une certaine somme fixe à titre de garantie et d'indemnité. Dans l'esprit des experts, le mot garantie n'appelle pas tant l'idée d'une solvabilité dont ils ne doutent pas, que celle d'une assurance à minimum que le défendeur leur paraît être en droit d'attendre pour l'invention qu'il apporte au demandeur et pour ne pas être expoé — ce que l'on ne saurait exclure *a priori*, étant donné le peu de temps que les brevets ont encore à courir — à voir le

demandeur, par une attitude passive ou pour toute autre raison, chercher à réduire à rien les redevances qu'il aura à payer au défendeur sur chacun des produits de sa fabrication. Et s'ils parlent également d'indemnité, c'est qu'il leur paraît juste que le défendeur se récupère d'une partie des frais d'études, de recherches, etc., qu'il a dû faire pour mener à bien l'invention consacrée par les brevets n°s 28 136 et n° 28 583 qu'il apporte au demandeur.

« Quant au montant de cette indemnité, il est évident qu'il ne saurait être déterminé par aucun calcul rigoureux. C'est affaire d'appréciation. Dans leur rapport, les premiers experts avaient fixé à 10 000 fr. la somme à payer par le demandeur. Après avoir examiné attentivement les éléments qui doivent entrer en ligne de compte, soit d'une part, les perspectives de vente, qu'il serait exagéré de qualifier de grandes en raison des temps que nous vivons, du territoire relativement petit du pays intéressé et de la période des essais et tâtonnements dont, malgré ses affirmations contraires, le demandeur paraît ne pas encore être sorti, et, d'autre part, l'indéniable valeur de l'invention que le défendeur apporte au demandeur et pour laquelle le premier a droit à garantie et indemnité dans le sens de ce qui a été dit ci-dessus, les soussignés, comme leurs prédécesseurs, estiment équitable la somme de 10 000 fr. et maintiennent ce chiffre, tout en précisant qu'ils le considèrent comme un minimum qui devrait être acquis au défendeur quel que soit le montant des redevances que le demandeur aura à payer d'autre part, en % du prix de vente net de chacune des installations de redresseurs construites par lui. » Quant à la redevance de 15 % ils la justifient de la façon suivante :

« Les soussignés estiment qu'il est juste et conforme à une pratique constante en pareille matière que le demandeur paie au défendeur, contre droit d'utiliser le brevet suisse n° 28 136 du 19 décembre 1902 et le brevet suisse n° 28 583 du 9 mars 1903, un certain % du

prix de vente net de chaque installation de redresseurs. Considérant, d'une part, que le redresseur avec ses accessoires forme un ensemble dont le prix de revient peut être notablement inférieur à celui des installations de convertisseurs ordinaires (groupes transformateurs, commutatrices, convertisseurs en cascade) et peut par conséquent permettre de concurrencer avec succès ces derniers tout en se vendant à de bons prix, et, d'autre part, que redresseur et accessoires forment un tout dont le demandeur voudra et saura s'assurer la livraison intégrale, tant en raison des qualités spéciales qui, vraisemblablement, doivent être celles des dits accessoires, qu'en raison des garanties globales dont les dites installations devront être l'objet, les soussignés, après avoir considéré les explications du défendeur, et en vue de simplifier les rapports entre parties en évitant tout ce qui pourrait prêter à marchandages ou à contestations, estiment qu'il convient de faire payer la redevance en % du prix de vente net de chaque installation de redresseurs, y compris tous les accessoires qui ne tombent pas directement sous le coup de l'un ou de l'autre des brevets n° 28 136 et n° 28 583, à la seule exclusion des frais d'emballage, de transport et de montage. Et dans cette idée c'est-à-dire en admettant que les conditions de règlement ci-dessus soient admises, ils proposent une redevance fixe de 15 %, tout en spécifiant que cette redevance ne serait à payer qu'à partir du moment où son montant total dépassera la somme de 10 000 fr. qu'ils proposent d'allouer au défendeur à titre d'indemnité définitivement acquise. »

D. — Le 1^{er} mai 1916 la procédure probatoire a été déclarée close.

A l'audience de ce jour, le demandeur a repris intégralement les conclusions de sa demande.

Le défendeur a demandé au Tribunal d'homologuer purement et simplement les conclusions des experts.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

1. — Le Tribunal fédéral est compétent comme instance unique en vertu de l'art 22 al. 3 loi de 1907 sur les brevets d'invention et de l'art. 50 ch. 13 OJF.

2. — Sur le principe même de l'obligation du défendeur de céder au demandeur la licence des brevets 28 136 et 28 583, les parties sont d'accord. En exigeant la licence le demandeur reconnaît implicitement qu'elle lui est nécessaire pour exploiter ses propres inventions et, en ne s'opposant pas à cette demande, le défendeur admet que l'invention Hartmann présente un progrès technique notable. Enfin les brevets Cooper Hewitt ont plus de trois ans d'existence. Toutes les conditions d'application de l'art. 22 de la loi fédérale citée sont donc réunies — ainsi que cela résulte d'ailleurs très nettement aussi de l'expertise — et il ne s'agit plus que de fixer le genre, la quotité et les modalités de l'indemnité à payer par le demandeur.

3. — L'indemnité que prévoit l'art. 22, sans d'ailleurs en préciser la nature, est une sorte d'indemnité d'expropriation: le titulaire du brevet dont la licence est demandée n'est, il est vrai, pas dépouillé totalement du bénéfice de son invention, il continue à pouvoir l'exploiter, mais il est privé du monopole que lui conférait le brevet. Il est donc juste qu'il soit indemnisé de cette privation et que celui qui jouit de la licence paie pour cette jouissance. La forme la plus naturelle de l'indemnité est celle d'une redevance proportionnelle à la valeur des objets pour la fabrication desquels l'invention protégée par le brevet a été utilisée: en effet, d'une part, la perte qu'implique pour le titulaire du brevet la privation de son monopole est en général proportionnelle à l'utilisation qui en a été faite par autrui et, d'autre part, il est équitable que les sommes à payer par le concessionnaire correspondent à l'intensité de cette utilisation.

Quant au montant de la redevance, on devra tenir compte de l'importance respective des deux inventions et du degré de perfectionnement qu'a apporté à l'invention primitive le concessionnaire de la licence. En outre on ne devra pas perdre de vue le but de l'art. 22 qui est de permettre de tirer parti de l'invention nouvelle; on évitera donc d'en rendre l'exploitation impossible en fixant la redevance à un taux prohibitif.

En l'espèce, en la fixant à 15 % les experts paraissent avoir tenu compte équitablement de tous les éléments d'appréciation. Rien ne permettant de douter de leur compétence et de leur impartialité, c'est avec raison que la Délégation du Tribunal fédéral a jugé superflue la surexpertise requise par le demandeur; d'ailleurs celui-ci a tacitement renoncé à cette requête en ne la renouvelant pas dans le délai prévu à l'art 174 loi fédérale sur la procédure civile. Enfin le Tribunal fédéral a d'autant plus de motifs de se rallier à la manière de voir des experts qu'elle se trouve corroborée par une pièce importante du dossier, soit par la convention qui a fixé également au taux de 15 % la taxe due par l>Allgemeine Elektrizitäts Gesellschaft pour l'utilisation des brevets du défendeur.

Conformément à la proposition des experts et pour les motifs énoncés dans leur rapport auxquels il suffit de se référer, cette redevance sera calculée sur le prix net des appareils, accessoires compris, à l'exclusion seulement des frais d'emballage, de transport et de montage. L'indemnité sera due non seulement sur les appareils vendus, mais encore sur tous les appareils fabriqués par le demandeur: la loi fédérale interdit aussi bien la fabrication que la vente des objets brevetés et la taxe de licence doit donc être perçue sur l'une comme sur l'autre (RO 29 II p. 579); du reste on discerne immédiatement les abus auxquels la solution opposée pourrait facilement donner lieu.

La licence s'appliquant à deux brevets dont la durée

expire à des dates différentes, il est impossible de continuer — comme le proposent les experts — à faire payer la taxe entière après l'expiration du premier brevet; dès cette date la licence ne concerne plus que le deuxième brevet et, comme il est incontestablement moins important que le brevet fondamental n° 28136, une réduction de l'indemnité à 5 % paraît se justifier.

Enfin il y a lieu de faire droit aux conclusions du défendeur qui tendent à ce que le demandeur tienne une comptabilité spéciale, la mette à sa disposition et règle compte tous les six mois.

4. — Il ne reste plus à statuer que sur la demande d'indemnité en capital formulée par le défendeur. Les experts ont proposé d'allouer à ce dernier une somme de 10 000 fr. à titre de « garantie » et « d'indemnité ». On pourrait se demander si le Tribunal fédéral a le droit d'imposer la prestation d'une garantie au concessionnaire de la licence; ce qui serait de nature à en faire douter c'est que, à la différence de la loi ancienne qui chargeait le juge de déterminer, outre le montant des indemnités, « la nature des garanties à fournir » (art. 12 al. 3), la loi actuelle ne contient plus cette dernière mention. Mais dans le cas particulier on peut laisser cette question de côté, car le défendeur n'a pas réclamé de « garantie » en argent et du reste les experts expliquent eux-mêmes qu'ils ne mettent pas en doute la solvabilité du demandeur. S'ils parlent de garantie, c'est dans un sens tout spécial, celui d'une « assurance à minimum », le défendeur devant, d'après eux, être assuré de toucher une indemnité de 10 000 fr. même si le total des redevances, calculées comme il est dit ci-dessus, restait inférieur à ce chiffre. Il s'agit ainsi d'une indemnité forfaitaire, mais elle se combinerait cependant avec le système des taxes de licence, puisque celles-ci seraient payées, en sus de l'indemnité, à partir du moment où leur montant atteindrait 10 000 fr. Une combinaison semblable n'est en soi pas impossible, mais encore faut-il, pour qu'on l'adopte,

qu'il soit constant que le préjudice subi par le titulaire du brevet ne serait pas entièrement réparé au moyen des redevances. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Les experts expriment, il est vrai, la crainte « de voir le demandeur, par une attitude passive ou pour toute autre raison réduire à rien les redevances qu'il aura à payer au défendeur sur chacun des produits de sa fabrication » Mais tout d'abord c'est là une simple supposition et qui n'est pas même vraisemblable, car il est au contraire à présumer que, si le demandeur n'a pas reculé devant les frais, les ennuis et les longueurs d'un procès pour obtenir la licence, c'est qu'il entend bien s'en servir. Et d'ailleurs si vraiment il renonçait à fabriquer, le défendeur n'en subirait pas de préjudice: il pourrait alors exploiter son invention sans avoir à lutter contre la concurrence du demandeur, la situation serait la même que si la licence n'avait pas été octroyée et l'indemnité de 10 000 fr. accordée au titulaire du brevet se trouverait ainsi être pour lui, non pas un dédommagement, une compensation, mais un bénéfice net qu'il ferait aux dépens du demandeur. On ne peut pas non plus justifier l'indemnité proposée en disant que, du fait du procès et de l'immobilisation du brevet pendant sa durée, le défendeur a éprouvé un dommage dont le demandeur lui doit réparation. Durant le cours du procès Cooper Hewitt est resté libre de tirer parti de son invention comme par le passé et il en a sans doute tiré parti puisque la maison concessionnaire, l'A. E. G., a pu, pendant ce temps, fabriquer et vendre sans avoir à subir de concurrence de la part du demandeur. Au reste il ne tenait qu'à lui d'accorder immédiatement au professeur Hartmann la licence sollicitée, en réservant uniquement la question de l'indemnité à fixer par le tribunal; il aurait ainsi profité, dès le début, de la fabrication que le demandeur aurait pu entreprendre. En résumé donc il n'existe pas de raisons spéciales pour s'écarter, dans le cas particulier, du système pur et simple des redevances

qui, ainsi qu'on l'a déjà exposé, est en principe le plus rationnel et celui qui concilie le mieux les intérêts opposés des parties en cause.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral
prononce:

I. — La licence revendiquée par le demandeur lui est accordée.

II. — Le demandeur paiera au défendeur à titre d'indemnité de licence pour le droit d'utilisation des deux brevets suisses n°s 28 136 et 28 583 le 15 % du prix net de chaque installation fabriquée par le demandeur, y compris tous les accessoires qui ne tombent pas directement sous le coup de l'un ou de l'autre des brevets précités, à la seule exclusion des frais d'emballage, de transport et de montage.

La taxe de 15 % sera réduite à 5 % à partir de l'extinction du brevet n° 28 136.

III. — Le demandeur et ses ayants droit devront avoir une comptabilité spéciale concernant les appareils utilisant la licence des brevets précités et tenir cette comptabilité à la disposition du défendeur et de ses mandataires. Il interviendra entre parties un règlement de comptes semestriel dès ce jour.

VI. VERSICHERUNGSVERTRAGSRECHT

CONTRAT D'ASSURANCE

42. Arrêt de la II^{me} section civile du 28 juin 1916
dans la cause

C^{ie} française du Phénix contre Minoterie genevoise, S. A.

Art. 54 loi féd. sur le contrat d'assurance: le refus du transfert de la police notifié avant la mutation est nul et non avenu; par mutation on doit entendre le transfert de la propriété et non le transfert de l'intérêt économique assuré.

A. — Le 24 octobre 1908 la Compagnie le Phénix a conclu deux polices d'assurance contre l'incendie, l'une — n° 22671 — mobilière et immobilière, avec F. Estier, l'autre — n° 22672, — seulement mobilière, avec l'Association Minoterie genevoise à Sauvernier. Ces deux polices étaient conclues pour une durée de 10 ans, expirant le 26 octobre 1918. Les primes annuelles — de 989 fr. 15 et de 756 fr. 60 — étaient payables le 26 octobre.

Le 25 juillet 1912 l'association de la Minoterie genevoise a décidé :

a) de transformer l'association en une Société anonyme à laquelle F. Estier apporterait les immeubles lui appartenant,

b) en conséquence de dissoudre l'association dès le 1^{er} août 1912, de charger le Conseil d'administration de la liquidation et de céder à la nouvelle Société la totalité des biens de l'association aux prix fixés par le bilan au 31 juillet 1912.

La Société anonyme projetée a été constituée par acte Poncet notaire du 3 septembre 1912. Les statuts spéci-